

No. 35742

**Singapore
and
Myanmar**

Agreement on maritime transport between the Government of the Republic of Singapore and the Government of the Union of Myanmar. Singapore, 4 October 1997

Entry into force: *4 October 1997 by signature, in accordance with article 17*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Singapore, 4 June 1999*

**Singapour
et
Myanmar**

Accord relatif au transport maritime entre le Gouvernement de la République de Singapour et le Gouvernement de l'Union du Myanmar. Singapour, 4 octobre 1997

Entrée en vigueur : *4 octobre 1997 par signature, conformément à l'article 17*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Singapour, 4 juin 1999*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON MARITIME TRANSPORT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SINGAPORE AND THE GOVERNMENT OF THE UNION OF MYANMAR

The Government of the Republic of Singapore and the Government of the Union of Myanmar (hereinafter collectively referred to as the "Contracting Parties"), being desirous of strengthening the friendly relations between the two countries and promoting co-operation and improving efficiency of maritime transport in accordance with the principles of equity and mutual benefit, have agreed as follows:

Article 1

For the purpose of this Agreement, unless the context otherwise requires:

(1) The term "vessels of either Contracting Party" means merchant vessels flying the flag of Singapore or Myanmar and registered in that Contracting Party.

(2) The term "crew members" means those who are employed on board a vessel of either Contracting Party and perform duties or services concerned with the operation or maintenance of the vessel and hold the identity documents duly issued or recognized by the competent authority of that Party as provided in Article 8 of this Agreement and whose names are included in the vessel's article and crew list of that vessel.

(3) The term "competent authority" means the designated government agency or agencies of either Contracting Party responsible for administration of maritime transport and its relevant functions.

(4) The term "passengers" means those persons holding valid Passports with proper visa carried in a vessel of either Contracting Party who are not employed nor engaged in any capacity on board that vessel but whose names are included in the passenger list of that vessel.

Article 2

Vessels of either Contracting Party shall be allowed to call at the ports of either Contracting Party and engage in passenger and cargo services (hereinafter called the "agreed services") between the two countries. Such vessels may continue to engage in passenger and cargo services between either countries and a third country as heretofore. Further, shipping related enterprises of either Contracting Party may invest in shipping related services (such as trucking, warehousing, container freight stations) in respect of vessels and cargoes in each other's country; such investments will be governed by the prevailing laws and regulations of the Contracting Parties. For the purposes of this Agreement, the expression "agreed services" shall, unless the contrary intention appears from the context, include participation in shipping related services.

Article 3

Chartered vessels flying the flag of third countries acceptable to both Contracting Parties but operated by shipping enterprises of either Contracting Party shall be allowed to participate in the agreed services.

Article 4

Each Contracting Party shall abstain from:

(a) Any discriminatory measures against the vessels of the other Contracting Party in respect of the agreed services between the two countries and shall accord to the vessels of the other Contracting Party treatment no less favourable than that accorded to the vessels of third countries in respect of the agreed services between the two countries and between either country and a third country;

(b) Any discriminatory measures against enterprises investing in shipping related services and shall accord to such enterprises of the other Contracting Party treatment no less favourable than that accorded to similar enterprises of third countries.

Article 5

(1) Each Contracting Party shall grant to vessels of the other Contracting Party treatment no less favourable than that accorded to the vessel of third countries at its ports open to foreign vessels. This shall also apply to vessels flying the flag of third countries as specified in Article 3 of this Agreement.

(2) Treatment no less favourable than that accorded to the vessel of third countries, provided in this Article shall apply to customs formalities, levying of charges and port dues, freedom of access to and the use of ports as well as facilities afforded to shipping related services such as trucking, warehousing, container freight stations, allocation of berths at piers, loading and unloading facilities and other related services in respect of vessels and cargoes. In particular, it shall apply to the allocation of berths at piers, loading and unloading facilities and port services.

Article 6

The provisions of this Agreement shall not apply to cabotage. The sailing of the vessels of a Contracting Party from one port to another of the other Contracting Party for discharging inward cargo and/or disembarking passengers from abroad or loading outward cargo and/or embarking passengers for foreign countries shall not be regarded as cabotage.

Article 7

(1) The certificate of registry of the vessel duly issued by the competent authority of each Contracting Party shall certify the nationality of the vessel concerned.

(2) The Contracting Parties shall recognize the tonnage certificate issued in accordance with IMO convention and other ship documents duly issued or authorized to be issued by the competent authorities of the other Contracting Party.

Article 8

Each Contracting Party shall recognize the identity documents of crew members duly issued by or acceptable to the competent authorities of the other Contracting Party such as the Seaman Identity Book, Seaman Passport, Seaman Discharge Book or International Passport.

Article 9

(1) Crew members of vessels of either Contracting Party shall during their presence in the ports or waters of the other Contracting Party abide by the applicable laws and regulations of that Contracting Party.

(2) Crew members of vessels of either Contracting Party shall be permitted to contact their consular officials or their diplomatic representatives for settling any necessary formalities.

(3) Crew members of vessels of either Contracting Party shall be permitted to go ashore during the period of stay of their vessels in the ports of the other Contracting Party, in accordance with its applicable laws and regulations.

(4) Crew members of vessels of either Contracting Party requiring medical treatment shall be allowed to remain in the territory of the other Contracting Party for the period of time necessary for such treatment, in accordance with the national laws and regulations of that Contracting Party.

(5) Crew members of vessels of either Contracting Party may enter the territory or travel through the territory of the other Contracting Party for the purposes of joining vessels, repatriation or any other reason acceptable to the competent authorities of the other Contracting Party, after completing the necessary formalities in accordance with the laws and regulations of that Contracting Party.

(6) Either Contracting Party has the right to refuse any crew members entry to its territory in accordance with its laws and regulations even though they hold the identity documents specified in Article 8 of this Agreement.

Article 10

(1) Should the vessels of either Contracting Party be involved in shipping casualties in the territorial waters or ports of the other Contracting Party, the latter shall give all possible assistance to the vessels, crew members, cargoes and passengers, and notify the appropriate authorities of the Contracting Party concerned as soon as possible.

(2) Where the cargo and other properties discharged or rescued from the vessel involved in such shipping casualties need to be temporarily stored in the territory of the other

Contracting Party, the latter shall endeavour to provide wherever possible necessary facilities.

Article 11

All proceeds accruing from agreed services or other related services shall be effected in freely convertible currencies, in accordance with Foreign Exchange law and regulation in force in the country in which the proceeds are accrued. Such proceeds may be used for making payments in the territory of the Contracting Party where they have accrued or be remitted from that country in accordance with Foreign Exchange law and regulation in force in that country.

Article 12

The Contracting Parties shall adopt, within the limits of their laws and regulations, all appropriate measures to facilitate the turn-around of vessels, to prevent unnecessary delays, and to expedite and simplify customs and other formalities required at ports.

Article 13

(1) The provisions of this Agreement shall not limit the right of either Contracting Party to take measures for the protection of its security and public health or the prevention of disease and pests in animals and plants.

(2) Each Contracting Party shall, with a view to promoting the understanding of its laws that pertain to or affect maritime transport, make such laws public and readily accessible.

Article 14

In order to promote the development of maritime transport between the two countries and to deal with matters arising from the implementation of the present Agreement, representatives of both Contracting Parties shall meet to discuss representations made by either Contracting Party at the date and place to be mutually agreed upon.

Article 15

The Contracting Parties shall actively promote the development of the economic and trade relationship between them through maritime transport cooperation.

Article 16

The Contracting Parties shall endeavour to settle by consultations and negotiations amicably through their competent authorities any dispute arising out of or in connection with this Agreement.

Article 17

(1) This Agreement shall enter into force on the date of its signature.

(2) This Agreement shall remain in force initially for a period of five years and shall continue in force thereafter for subsequent periods of five years unless either Contracting Party notifies the other in writing its intention to terminate it six months before the expiration of a particular five years period.

(3) This Agreement may be amended by the agreement of the Contracting Parties. If either Contracting Party considers it desirable to modify the terms of this Agreement, such modifications may be proposed by an exchange of notes through the diplomatic channels.

Done in Singapore on the 4th day of October in the year of 1997.

For the Government of the Republic of Singapore:

LEE YOCK SUAN
Minister for Trade and Industry

Republic of Singapore

For the Government of the Union of Myanmar:

LIEUTENANT GENERAL THEIN WIN
Minister for Transport

Union of Myanmar

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD RELATIF AU TRANSPORT MARITIME ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DE MYANMAR

Le Gouvernement de la République de Singapour et le Gouvernement de l'Union de Myanmar (ci- après collectivement dénommés "les Parties contractantes"), désireux de resserrer les relations d'amitié entre les deux pays, de promouvoir leur coopération et d'améliorer l'efficacité du transport maritime conformément aux principes de l'égalité et de l'avantage mutuel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Aux fins du présent Accord, et sauf indication à effet contraire :

1) L'expression "navire de l'un ou l'autre Partie contractante" s'entend des navires marchands habilités à arborer le pavillon national de Singapour ou du Myanmar et immatriculés dans l'un ou l'autre de ces deux pays.

2) L'expression "membres d'équipage" s'entend des personnes travaillant à bord d'un navire de l'une ou l'autre Partie contractante qui accomplissent des tâches ou fournissent des services liés à l'exploitation ou à l'entretien dudit navire et sont en possession des pièces d'identité délivrées par l'autorité compétente de ladite Partie conformément à l'article 8 du présent Accord, et dont les noms figurent au rôle d'équipage du navire.

3) L'expression "autorité compétente" s'entend de l'organisme ou des organismes officiels désignés par l'une ou l'autre Partie contractante qui ont la charge de l'administration des transports maritimes et des fonctions apparentées.

4) Le terme "passagers" s'entend des personnes transportées dans le navire de l'une ou l'autre Partie contractante, qui ne sont ni employées ni engagées à aucun titre à bord dudit navire et dont les noms figurent dans le manifeste des passagers du navire.

Article 2

1) Les navires de chacune des Parties contractantes seront autorisés à transiter entre les ports de l'une ou l'autre Partie contractante qui sont ouverts aux navires étrangers et à assurer le transport de passagers et de marchandises (ci-après dénommé "services convenus") entre les deux pays ou entre l'un des deux pays et un pays tiers. En outre, les entreprises de l'une ou l'autre Partie contractante peuvent investir dans des services liés au transport maritime tels que camionnage, entreposage, docks d'entreposage de conteneurs, en ce qui concerne les navires et les chargements de l'autre pays, conformément aux lois et règlements de cette Partie contractante. Aux fins du présent Accord, l'expression "services convenus" comprend la participation à des services liés au transport maritime.

Article 3

Les navires nolisés arborant le pavillon de pays tiers acceptables par les deux Parties contractantes, mais exploités par des entreprises de navigation de l'une ou l'autre Partie contractante, seront également autorisés à participer aux services convenus.

Article 4

Chacune des Parties contractantes s'abstiendra d'appliquer :

(a) Quelque mesure discriminatoire que ce soit à l'encontre des navires de l'autre Partie contractante en ce qui concerne les services convenus entre les deux pays, et accordera aux navires de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui accordé aux navires des pays tiers en ce qui concerne les services convenus entre les deux pays et entre l'un ou l'autre pays et un pays tiers.

(b) Quelque mesure discriminatoire à l'encontre des entreprises qui investissent dans le service transport et leur accordera un traitement non moins favorable que celui accordé aux entreprises similaires de pays tiers.

Article 5

(1) Chacune des Parties contractantes accordera aux navires de l'autre Partie contractante le traitement de la nation la plus favorisée dans ses ports ouverts aux navires étrangers. Cette clause s'applique également aux navires arborant le pavillon de pays tiers comme spécifié à l'article 3 du présent Accord.

2) Le traitement de la nation la plus favorisée mentionné dans le présent article s'applique aux formalités de douane aux prélèvements d'impositions et de taxes portuaires, à la liberté d'accès et à l'utilisation des ports ainsi qu'aux facilités liées aux services de transports maritimes telles que le camionnage, l'entreposage, les docks d'entreposage de conteneurs, la répartition des postes à quai, les équipements de chargement et de déchargement et autres services connexes en ce qui concerne les navires et les chargements. Ces dispositions concernent en particulier la répartition des postes à quai, des facilités de chargement et de déchargement et les services portuaires.

Article 6

Les dispositions du présent Accord ne s'appliqueront pas au cabotage. Lorsque les navires d'une Partie contractante quitteront un port de l'une des Parties contractantes à destination d'un autre en vue de débarquer des cargaisons à cette destination ou des passagers en provenance de l'étranger ou d'y charger des cargaisons à destination de l'étranger ou d'y embarquer des passagers à destination de pays étrangers, ces opérations ne seront pas considérées comme des opérations de cabotage.

Article 7

1) Le certificat d'immatriculation du navire dûment délivré par l'autorité compétente de chaque Partie contractante doit certifier la nationalité du navire concerné.

2) Les Parties contractantes reconnaîtront mutuellement le certificat de tonnage délivré conformément à la Convention de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et autres documents de navigation dûment délivrés par les autorités compétentes de l'une ou l'autre Partie contractante ;

Article 8

Chacune des Parties contractantes reconnaîtra les pièces d'identité dûment délivrées aux membres d'équipage par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante ou pouvant être acceptées par ces autorités, telles que le Livret d'inscrit maritime, le passeport de personnel navigant, le Livret de congé maritime ou le passeport international.

Article 9

1) Les membres d'équipage de l'une ou l'autre Partie contractante observeront, lors de leur présence dans les ports ou les eaux de l'autre Partie contractante, les lois et règlements applicables de cette Partie contractante.

2) Les membres d'équipage des navires de l'une ou l'autre Partie contractante seront autorisés à entrer en relations avec leurs fonctionnaires consulaires ou leurs représentants diplomatiques pour régler toutes formalités nécessaires.

3) Les membres d'équipage des navires de l'une ou l'autre Partie contractante seront autorisés à débarquer durant le séjour de leurs navires dans les ports de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements applicables de cette dernière.

4) Les membres d'équipage des navires de l'une ou l'autre Partie contractante ayant besoin d'un traitement médical seront autorisés à demeurer sur le territoire de l'autre Partie contractante pendant la période nécessaire à ce traitement, conformément aux lois et règlements nationaux de cette Partie contractante.

5) Les membres d'équipage des navires de l'une ou l'autre Partie contractante pourront entrer ou transiter sur le territoire de l'autre Partie contractante aux fins de rejoindre leurs navires, de rapatriement ou pour tout autre motif acceptable par les autorités compétentes de ladite autre Partie contractante, après avoir rempli les formalités nécessaires conformément aux lois et règlements de cette dernière.

6) L'une ou l'autre des Parties contractantes a le droit de refuser l'accès de son territoire à des membres d'équipage conformément à ses lois et règlements, même si ces membres d'équipage sont porteurs des documents d'identité spécifiés à l'article 8 du présent Accord.

Article 10

1) Si des navires de l'autre Partie contractante sont impliqués dans des accidents de la navigation dans les eaux territoriales ou les ports de l'autre Partie contractante, cette dernière

re prêtera toute l'assistance possible aux navires, aux membres d'équipage, aux cargaisons et aux passagers, et notifiera l'incident aussi tôt que possible aux autorités compétentes de la Partie contractante concernée.

2) Si la cargaison ou d'autres biens débarqués ou sauvés provenant du navire ayant subi une telle avarie doivent être temporairement stockés sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière s'efforcera de fournir dans toute la mesure possible les facilités nécessaires.

Article 11

Toutes les recettes provenant des services convenus ou autres services connexes seront libellées en devises librement convertibles conformément à la législation sur les Changes et des règlements en vigueur dans le pays dans lequel les recettes proviennent. Ces recettes peuvent être utilisées pour effectuer des paiements sur le territoire de la Partie contractante d'où elles proviennent ou être librement transférées à partir de ce pays, conformément à la législation sur les Changes et des règlements en vigueur dans ce pays.

Article 12

Les Parties contractantes adopteront, dans les limites de leurs législations et règlements nationaux, toutes mesures appropriées pour faciliter le trafic maritime et pour prévenir des retards inutiles et pour accélérer et simplifier les formalités douanières et autres exigées dans les ports.

Article 13

1) Les dispositions du présent Accord ne limiteront pas le droit de l'une ou l'autre Partie contractante de prendre des mesures pour la protection de sa sécurité et de la santé publique ou pour prévenir les maladies et les infestations des animaux et des plantes.

2) Chaque Partie contractante veillera à rendre de telles lois publiques et immédiatement accessibles en vue de promouvoir la compréhension de sa législation concernant ou affectant les transports maritimes.

Article 14

Afin de faciliter le développement des transports maritimes entre les deux pays et de régler les problèmes résultant de la mise en œuvre du présent Accord, des représentants des deux Parties contractantes se rencontreront pour s'entretenir des représentations faites par l'une ou l'autre des Parties contractantes, à des lieux et dates convenus d'un commun accord.

Article 15

Les Parties contractantes encourageront activement le développement des relations économiques et commerciales entre les deux Parties contractantes au moyen d'une coopération en matière de transports maritimes.

Article 16

Les Parties contractantes s'efforceront de régler par des consultations et négociations amiables par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, tout différend qui surgirait du fait de l'application du présent Accord ou en relation avec ce dernier.

Article 17

(1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

(2) Le présent Accord demeurera en vigueur initialement pour une période de cinq ans et sera reconduit par la suite pour des périodes successives de cinq ans, à moins que l'une ou l'autre Partie contractante ne notifie à l'autre par écrit son intention d'y mettre fin, six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans.

(3) Le présent Accord peut être amendé moyennant l'accord des deux Parties contractantes. Si l'une quelconque des Parties contractantes estime souhaitable de modifier les conditions du présent Accord, de telles modifications peuvent être proposées au moyen d'un échange de notes par la voie diplomatique.

Fait à Singapour le 4 octobre 1997.

Pour le Gouvernement de la République de Singapour :

LEE YOCK SUAN
Ministre du Commerce et de l'Industrie

Pour le Gouvernement de la République du Myanmar:

LIEUTENANT GENERAL THEIN WIN
Ministre du Transport

